

STATUTS DU

CLUB SUBAQUATIQUE DE LA COTE D'EMERAUDE

Siège social : Centre Bleu Emeraude - Terre-plein Naye - 35400 SAINT MALO

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2015

Préambule

L'évolution du club et de son mode de fonctionnement ainsi que la prise en compte d'évolutions réglementaires permettent d'envisager la refonte des derniers statuts déposés à la Préfecture de Rennes et validés par une Assemblée Générale du 25 octobre 2002 sous la Présidence de Monsieur SAMSON Bernard.

Les modifications des présents statuts portent essentiellement sur :

- la prise en compte du représentant légal pour les mineurs ;
- la prise en compte de la parité homme-femme ;
- La définition de procédures pour sanction disciplinaire et le droit de se défendre ;
- la réactualisation du règlement intérieur.

1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'Association dite CLUB SUBAQUATIQUE DE LA COTE D'EMERAUDE, fondée en 1969, a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique, culturel ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique et connexe, notamment l'apnée libre sous ses différentes pratiques, la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre autonome et la nage avec palmes. L'Association a également pour objet d'organiser des activités festives et ludiques pour ses invités et ses adhérents.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Saint Malo. Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Saint Malo, sous le numéro 1003, le 11 février 1969 (Journal Officiel du 18 février 1969 n°41).

Article 2 : Les moyens de l'Association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- l'enseignement et la pratique de toutes les activités subaquatiques sans limitation de moyens légaux susceptibles de favoriser les buts de l'Association, présentement, ainsi que dans le futur.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. L'Association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Pour être membre adhérent, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, avoir payé la cotisation annuelle et s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Les mineurs de moins de dix huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de leur représentant légal. Les mineurs de moins de seize ans peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine dans le respect de la réglementation en cours. Le montant de la cotisation est fixé par le Comité Directeur et confirmé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion des personnes morales est constatée suivant une convention précisant notamment les conditions de partenariat, la durée et les modalités de renouvellement.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni licence, tout en respectant les autres obligations des membres adhérents.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- 1 — par la démission adressée par écrit au président de l'Association ;
- 2 — par le non-paiement de la cotisation à la date limite précisée dans le règlement intérieur ;
- 3 — par la radiation pour sanction disciplinaire prononcée par le Comité Directeur dans les formes définies à l'article 14 ;
- 4 — par décès.

2) AFFILIATIONS

Article 5 : L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins, et bénéficie de l'assurance fédérale, qui garantit la responsabilité civile de ses membres. Elle s'engage :

- 1 — à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de ses Comités Régionaux ;
- 2 — à se soumettre aux sanctions disciplinaires, qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

Article 5 bis : L'association s'ouvre le droit d'adhérer à d'autres fédérations.

3) ASSEMBLEES GENERALES

Article 6 : Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute adhésion renouvelée entre la date prévue dans le règlement intérieur et l'Assemblée Générale Ordinaire n'entraînera pas de rupture d'ancienneté.

En cas de vote par procuration, seul un membre électeur peut détenir une procuration, deux au maximum.

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice annuel clos le 31 octobre de l'année en cours, ces derniers devront être préalablement visés par une personne qualifiée et indépendante à l'Association. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le taux de remboursement des frais (de remplacement, de mission ou de représentation) effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres visés à l'article 6 présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence physique du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 : L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les modifications des statuts, les engagements financiers exceptionnels, la souscription de prêts auprès d'organismes financiers ou de personnes morales ou physiques. Pour la validité des délibérations, la présence d'un quorum correspondant au moins à un quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres visés à l'article 6 présents et éventuellement représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours d'intervalle au moins, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

4) COMITE DIRECTEUR

Article 9 : Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association ; il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'Association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Le Comité Directeur de l'Association est composé de onze membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des électeurs prévus à l'article 6.

Article 10 : Est éligible au Comité Directeur toute personne, de toutes nationalités confondues, âgées de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les personnes membres de l'Association qui souhaitent se présenter à l'élection du Comité, devront déposer leur candidature au CSCE au plus tard sept jours avant la date de l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour prévoit l'élection. L'Association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se renouvelle dans sa totalité tous les deux ans. Toutefois, si le nombre de membres devient inférieur à six lors de la première année du mandat, l'Assemblée Générale suivante devra organiser de nouvelles élections pour un mandat d'une durée d'un an afin de pouvoir permettre un renouvellement complet du Comité Directeur tous les deux ans.

Article 11 : Le Comité Directeur élit tous les deux ans au scrutin secret son bureau, comprenant :

- un Président ;
- un vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs Présidents, vice-Présidents de commissions ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 12 : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de vote par procuration, seul un membre du Comité Directeur pourra détenir une procuration, et une seule. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Les réunions du Comité Directeur sont publiques, les membres ont un droit d'écoute et peuvent être consultés à la demande du Comité.

Article 13 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité. L'Association ne peut pas donner, ni prêter, d'argent à une personne physique ou une personne morale.

Tout contrat et convention engageant l'Association doit être approuvée en Comité Directeur. S'il est passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, le contrat ou la convention sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 : Comité Directeur Disciplinaire

Le Comité Directeur se réunit en Comité Directeur Disciplinaire dans les mêmes conditions que pour le Comité Directeur, ceci afin de décider d'éventuelles sanctions pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Les sanctions sont graduées selon la gravité de la situation et peuvent être un simple avertissement, la demande de réparation des dommages matériels ou moraux, l'interdiction temporaire de participer à certaines activités, ou la radiation temporaire ou définitive de l'Association. Le membre concerné sera informé des griefs imputés, et invité 15 jours à l'avance à se présenter devant le Comité Directeur pour une audience préalable.

Les décisions sont prises par vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 des membres du Comité Directeur Disciplinaire présents ou représentés. En cas de vote par procuration, nul ne pourra détenir plus d'une procuration, qui devra être spécifiquement attribuée pour ce Comité Directeur disciplinaire. Pour que la décision soit valide, la présence d'au moins la moitié des membres du Comité Directeur Disciplinaire est nécessaire. Dans le cas contraire, le Comité Directeur Disciplinaire pourra être reporté dans un délai d'au moins six jours et dans les mêmes conditions.

5) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 16 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

5) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 — les modifications apportées aux statuts ;
- 2 — le changement de titre de l'Association ;
- 3 — le transfert du siège social ;
- 4 — les changements survenus au sein du Comité Directeur, de son Bureau.

Article 18 : Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et porté pour information à l'attention de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Les statuts résultants de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saint-Malo, le 25 octobre 2002 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président,
Stéphane PETITJEAN

La Secrétaire,
Catherine LEFEUVRE